

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 • N° 66

Publication parue  
le 20 novembre 2023



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction des ressources humaines**

AR 2023-1600 ARRETE ABROGEANT L'ARRETE N°AR 2023-695 DU DU 9 JUNI 2023 ET DESIGNANT LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DE LA FORMATION SPECIALISEE DU CDE 5

## **Direction de la culture, des sports et de la jeunesse**

AR 2023-1616 ARRÊTE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DES TARIFS D'ENTREE ET DES PRESTATIONS RENDUES PAR L'HÔTEL DEPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS (HDE) DU VAR ET ABROGEANT L'ARRÊTE DEPARTEMENTAL N°AR 2023-702 DU 9 JUNI 2023 8

## **Direction d'appui aux relations institutionnelles**

AR 2023-1638 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MME ARENAS POUR SA PARTICIPATION AUX RENCONTRES "BIODIVERSITE ET TERRITOIRES" A MONTPELLIER DU 11 AU 13 DECEMBRE 2023 11

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1123 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR AIGUE MARINE A BANDOL 14

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1138 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LES PLEIADES A TOULON 17

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1516 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION "AGE 83" POUR 2023 20

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1518 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION DE LA DRACENIE POUR 2023 23

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1520 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION DU CCAS DE TOULON POUR 2023 26

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1522 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION DU CCAS DU CAP SIECIE POUR 2023 29

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1523 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION HADAGE POUR 2023 32

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1524 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION DE LA PROVENCE VERTE POUR 2023 35

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2023-1639 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE SITUÉE A SOLLIES-PONT 38

## **Direction de l'enfance et de la famille**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./*

*NB*

**Acte n° AR 2023-1600**

**ARRETE ABROGEANT L'ARRETE N°AR 2023-695 DU DU 9 JUIN 2023 ET  
DESIGNANT LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DE LA FORMATION  
SPECIALISEE DU CDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 251-1 à L. 254-4,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté AR 2023-695 en date du 9 juin 2023 désignant les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du CDE,

Vu le procès-verbal des élections en date du 8 décembre 2022,

Considérant les résultats des opérations électorales du 8 décembre 2022 et les désignations des représentants du personnel de la formation spécialisées du comité social d'établissement par les organisations syndicales,

Considérant le départ définitif de la collectivité de Monsieur Axel CORDOVANA, représentant suppléant du syndicat CGT,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté AR 2023-695 du 9 juin 2023 susvisé,

Considérant que les membres représentant le Département au comité social d'établissement et à la formation spécialisée sont désignés par arrêté distinct,

## ARRETE

Article 1 :L'arrêté n° AR 2023-695 en date du 9 juin 2023 désignant les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du CDE est abrogé.

Article 2 : Il est pris acte des désignations suivantes des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du CDE par les organisations syndicales, dans la limite de la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général :

### **Titulaires :**

M.Habib JAAFAR (CGT)  
M.Alain DUCOS (CGT)  
M.Marc RIVOLET (CGT)  
Mme Sabah BACILE (CGT)  
M.Kamel ABBA (CGT)  
M.Christophe GRISEZ (CGT)  
Mme Nathalie DEBRABANT (UNSA)  
Mme Virginie AZIZ (UNSA)

### **Suppléants :**

M.Stéphane TALLONE (CGT)  
Mme Marianne SUZAN CALIFANO (CGT)  
M.Samson SANCHEZ (CGT)  
M. Cédric RANDAVEL (CGT)  
Mme Elodie COULAIS (CGT)  
M. Régis RECHER (CGT)  
Mme Béatrice CHEMIN (UNSA)  
Mme Fanny GUEMRI (UNSA)

Article 3 : Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la formation spécialisée peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant à la même organisation syndical que lui.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Département du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 20/11/2023**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2023

Référence technique : 83-228300018-20231120-lmc3184659-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.C.S.J./  
ER*

**Acte n° AR 2023-1616**

**ARRÊTE DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DES TARIFS D'ENTREE ET DES PRESTATIONS RENDUES PAR L'HÔTEL DÉPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS (HDE) DU VAR ET ABROGEANT L'ARRÊTE DÉPARTEMENTAL N°AR 2023-702 DU 9 JUIN 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2023-702 du 9 juin 2023 portant fixation des tarifs d'entrée et des prestations rendues par l'hôtel départemental des expositions (HDE),

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un nouveau tarif relatif à la vente de produits dérivés qui seront vendus dans le cadre des expositions temporaires présentées par l'HDE-VAR,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

Arrête

Article 1 : L'arrêté départemental n°AR 2023-702 du 9 juin 2023 pré-cité est abrogé.



Article 2 : Dans le cadre des heures d'ouverture au public de l'Hôtel Départemental des Expositions du Var (HDE-VAR) et des expositions temporaires qui y sont présentées, les tarifs d'entrée par visiteur sont les suivants :

- Plein tarif : 5 €
- Tarif Jeune (18-25 ans) : 2 €
- Tarif Senior (+ de 65 ans) : 3 €
- Tarif Groupe (minimum 8 adultes) : 3 €
- Tarif Famille : 3 € par adulte accompagné d'au moins 1 enfant,
- Tarif Adhérent de la Maison des Artistes : 3 € sur présentation d'un justificatif officiel
- Tarif Adhérent de la Société des Amis du Louvre : 3 €, sur présentation de la carte à jour

Article 3 : La gratuité de l'accès aux expositions temporaires présentées par l'HDE-VAR est accordée sur présentation d'un justificatif officiel pour :

- Enfants de moins de 18 ans
- les étudiants
- la personne en situation de handicap et son accompagnateur : carte d'invalidité, carte de priorité délivrée par une Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH), justificatif attestant d'être titulaire de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ou de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI), carte Mobilité Inclusion
- les bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS, Allocation Parent isolé, Allocation Personnalisée d'Autonomie) : justificatif de moins de 6 mois
- les demandeurs d'emploi : justificatif de moins de 6 mois
- les journalistes : carte de presse à jour
- les agents des offices du tourisme du Var : carte professionnelle
- les personnes titulaires de la Carte Culture : carte nominative
- le personnel du ministère de la Culture
- les conférenciers, Guides, et autres personnels titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le ministère français du Tourisme et par le ministère de la Culture
- les détenteurs d'une carte ICOM ou ICOMOS (conseil international des monuments et des sites) : carte annuelle à jour
- les enseignants : détenteur du Pass Education
- la gratuité de l'accès aux expositions temporaires présentées par l'HDE-VAR est accordée dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine.

Article 4 : Le tarif de location des audioguides disponibles en français, anglais, allemand, italien et espagnol est fixé au prix de 2 euros par unité.

Article 5 : Le tarif de vente du catalogue réalisé dans le cadre de l'exposition temporaire est :

- " ULYSSE - Voyage dans une méditerranée de légendes" au prix de 25 €
- "La table, un art français, du XVIIe siècle à nos jours" au prix de 29 €
- "Momies, les chemins de l'éternité" au prix de 29 €
- "La fabuleuse histoire du jouet, de la préhistoire à nos jours" au prix de 25 €
- Trésors du royaume de Lotharingie, l'héritage de Charlemagne : 25 €
- Défis et Sports, de l'Antiquité à la Renaissance : 25 €

Article 6 : Le tarif des produits dérivés est fixé à :

- Mug : 6 € TTC
- Sculpture HDE en résine : 24 € TTC
- Porte-clé HDE : 3 € TTC

Article 7 : L'accès aux activités de médiation est gratuit.

Sont définies comme activités de médiation : les visites commentées et les ateliers pédagogiques animés par les médiateurs de l'HDE-VAR, les conférences, les tables rondes et autres actions de sensibilisation menées en partenariat.

Article 8 : La directrice générale des services, le directeur de la culture, de la jeunesse et des sports et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 20/11/2023**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2023

Référence technique : 83-228300018-20231120-lmc3184826-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A.R.I./  
SRR*

**Acte n° AR 2023-1638**

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MME ARENAS POUR SA  
PARTICIPATION AUX RENCONTRES "BIODIVERSITE ET TERRITOIRES" A  
MONTPELLIER DU 11 AU 13 DECEMBRE 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les

mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Département du Var est invité à participer aux rencontres Biodiversités et Territoires à Montpellier,

CONSIDÉRANT que Madame Martine ARENAS représentera le Département en sa qualité de vice-présidente déléguée à l'environnement, aux espaces naturels sensibles et maisons de la nature du Département du Var,

CONSIDÉRANT que les rencontres ont lieu à Montpellier les 12 et 13 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que le trajet et la durée de la formation nécessitent la prise en charge de deux nuitées,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Montpellier,

## ARRETE

**Article 1** : Un mandat spécial est accordé à Madame Martine ARENAS, pour sa participation aux rencontres Biodiversités et Territoires à Montpellier du 11 au 13 décembre 2023.

**Article 2** : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

**Article 3** : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

**Article 4** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil

départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 20/11/2023**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2023  
Référence technique : 83-228300018-20231120-lmc3185056-AR-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 20/11/2023  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1123**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE  
JOUR AIGUE MARINE A BANDOL**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR AIGUE MARINE, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

**Pour l'EHPAD:**

	<b>Tarifs TTC</b>
<b>Hébergement aide sociale</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>22,71 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>14,41 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>6,11 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>20,45 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Heb aide sociale + Dep)</b>	<b>78,40 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **212 777 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **17 731 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Pour l'Accueil de jour :**

	<b>Tarifs TTC</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>24,96 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>15,85 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>6,72 €</b>

<b>Dépendance -60 ans</b>	<b>14,06 €</b>
---------------------------	----------------

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 27/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2023  
Référence technique : 83-228300018-20230727-lmc3180673-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 20/11/2023  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/11/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1138**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LES PLEIADES A  
TOULON**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LES PLEIADES, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>Tarifs</b>
<b>Hébergement aide sociale</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>21,27 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>13,50 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,73 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>17,26 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Heb aide sociale + Dep)</b>	<b>75,21 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **196 650 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **16 387 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 27/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des  
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2023

Référence technique : 83-228300018-20230727-lmc3180594-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1516**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE  
DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION "AGE 83" POUR  
2023**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement son article 56,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'autorisation délivrée au CLIC Âge 83, renouvelée par arrêté n°2007-1630 en date du 23 novembre 2007,

Vu le CPOM CLIC AGE 83 signé le 15 septembre 2020 (CO n°2020 – 1026),

Considérant que le CLIC relève du régime juridique des services médico-sociaux (article L.312-1-11 du CASF) et qu'il bénéficie à ce titre conformément à l'article L313-1 du CASF d'une autorisation administrative du Département,

Considérant que le projet du CLIC est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'activité du CLIC s'inscrit dans le cadre des orientations du Département, au titre de ses compétences, participe de celles-ci, et présente de ce fait, un intérêt général.

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le montant de la dotation globale pour 2023 accordé au CLIC "AGE 83" est fixé comme suit :

<b>DOTATION GLOBALE</b>	<b>146 861,00 €</b>
<b>MONTANT VERSÉ PAR DOUZIÈME MENSUELLEMENT</b>	<b>12 238,42 €</b>

Ce versement par 12ème sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau montant.

**Article 2 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 16/11/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 17 novembre 2023  
Référence technique : 83-228300018-20231116-lmc3184005-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 20/11/2023  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
NR*

**Acte n° AI 2023-1518**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE  
DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION DE LA DRACENIE  
POUR 2023**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement son article 56,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'autorisation délivrée au CLIC DE LA DRACÉNIE, renouvelée par arrêté n°2019-1386 en date du 7 février 2020,

Vu le CPOM CLIC DE LA DRACÉNIE signé le 17 décembre 2020 (CO n°2020 – 879),

Considérant que le CLIC relève du régime juridique des services médico-sociaux (article L.312-1-11 du CASF) et qu'il bénéficie à ce titre conformément à l'article L313-1 du CASF d'une autorisation administrative du Département,

Considérant que le projet du CLIC est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'activité du CLIC s'inscrit dans le cadre des orientations du Département, au titre de ses compétences, participe de celles-ci, et présente de ce fait, un intérêt général.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le montant de la dotation globale pour 2023 accordé au CLIC DE LA DRACENIE est fixé comme suit :

<b>DOTATION GLOBALE</b>	<b>83 803,20 €</b>
<b>MONTANT VERSÉ PAR DOUZIÈME MENSUELLEMENT</b>	<b>6 983,60 €</b>

Ce versement par 12ème sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau montant.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.



**Article 3** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 16/11/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 17 novembre 2023

Référence technique : 83-228300018-20231116-lmc3184017-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1520**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE  
DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION DU CCAS DE  
TOULON POUR 2023**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement son article 56,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'autorisation délivrée au CLIC du CCAS de TOULON, renouvelée par arrêté n°2019-1381 en date du 7 février 2020,

Vu le CPOM du CCAS de Toulon signé le 01 octobre 2020 (CO n°2020-1051),

Considérant que le CLIC relève du régime juridique des services médico-sociaux (article L.312-1-11 du CASF) et qu'il bénéficie à ce titre conformément à l'article L313-1 du CASF d'une autorisation administrative du Département,

Considérant que le projet du CLIC est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'activité du CLIC s'inscrit dans le cadre des orientations du Département, au titre de ses compétences, participe de celles-ci, et présente de ce fait, un intérêt général.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le montant de la dotation globale pour 2023 accordé au CLIC du CCAS de Toulon est fixé comme suit :

<b>DOTATION GLOBALE</b>	<b>626 470,00 €</b>
<b>MONTANT VERSÉ PAR DOUZIÈME MENSUELLEMENT</b>	<b>52 205,83 €</b>

Ce versement par 12ème sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau montant.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 16/11/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 17 novembre 2023

Référence technique : 83-228300018-20231116-lmc3184020-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1522**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE  
DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION DU CCAS DU CAP  
SICIE POUR 2023**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement son article 56,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'autorisation délivrée au CLIC du CAP SICIE,

Vu le CPOM du CLIC CAP SICIÉ signé le 17 novembre 2020 (CO n°2020-876),

Considérant que le CLIC relève du régime juridique des services médico-sociaux (article L.312-1-11 du CASF) et qu'il bénéficie à ce titre conformément à l'article L313-1 du CASF d'une autorisation administrative du Département,

Considérant que le projet du CLIC est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'activité du CLIC s'inscrit dans le cadre des orientations du Département, au titre de ses compétences, participe de celles-ci, et présente de ce fait, un intérêt général.

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le montant de la dotation globale pour 2023 accordé au CLIC du CAP SICIÉ est fixé comme suit :

<b>DOTATION GLOBALE</b>	<b>61 620,00 €</b>
<b>MONTANT VERSÉ PAR DOUZIÈME MENSUELLEMENT</b>	<b>5 135,00 €</b>

Ce versement par 12ème sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau montant.

**Article 2 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 16/11/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 17 novembre 2023  
Référence technique : 83-228300018-20231116-lmc3184023-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 20/11/2023  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1523**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE  
DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION HADAGE POUR 2023**

**Le Président du Conseil départemental du Var.**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement son article 56,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'autorisation délivrée au CLIC HADAGE, renouvelée par arrêté n° 2019-1382 en date du 7 février 2020,



Vu le CPOM du CLIC HADAGE signé le 15 septembre 2020 (CO n°2020-846),

Considérant que le CLIC relève du régime juridique des services médico-sociaux (article L.312-1-11 du CASF) et qu'il bénéficie à ce titre conformément à l'article L313-1 du CASF d'une autorisation administrative du Département,

Considérant que le projet du CLIC est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'activité du CLIC s'inscrit dans le cadre des orientations du Département, au titre de ses compétences, participe de celles-ci, et présente de ce fait, un intérêt général.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le montant de la dotation globale pour 2023 accordé au CLIC HADAGE est fixé comme suit :

<b>DOTATION GLOBALE</b>	<b>133 510,00 €</b>
<b>MONTANT VERSÉ PAR DOUZIÈME MENSUELLEMENT</b>	<b>11 125,83 €</b>

Ce versement par 12ème sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau montant.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 16/11/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 17 novembre 2023

Référence technique : 83-228300018-20231116-lmc3184025-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1524**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE  
DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION DE LA PROVENCE  
VERTE POUR 2023**

**Le Président de Conseil départemental du Var.**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement son article 56,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'autorisation délivrée au CLIC de la PROVENCE VERTE, renouvelée par arrêté n° 2019-1385 en date du 7 février 2020,

Vu le CPOM du CLIC de la PROVENCE VERTE signé le 8 décembre 2020 (CO n°2020-1070),

Considérant que le CLIC relève du régime juridique des services médico-sociaux (article L.312-1-11 du CASF) et qu'il bénéficie à ce titre conformément à l'article L313-1 du CASF d'une autorisation administrative du Département,

Considérant que le projet du CLIC est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'activité du CLIC s'inscrit dans le cadre des orientations du Département, au titre de ses compétences, participe de celles-ci, et présente de ce fait, un intérêt général.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le montant de la dotation globale pour 2023 accordé au CLIC de la PROVENCE VERTE est fixé comme suit :

<b>DOTATION GLOBALE</b>	<b>51 350,00 €</b>
<b>MONTANT VERSÉ PAR DOUZIÈME MENSUELLEMENT</b>	<b>4 279,17 €</b>

Ce versement par 12ème sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau montant.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 16/11/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 17 novembre 2023  
Référence technique : 83-228300018-20231116-lmc3184027-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 20/11/2023  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*HH*

Acte n° AI 2023-1639

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE SITUE A SOLLIES-  
PONT**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « S.G.A.P.E. », la complétude du dossier en date du 29 août 2023 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « S.G.A.P.E. » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Solliès-Pont dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

**Article 2** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les doigts de la main 4 ».

**Article 3** : L'adresse est fixée au :

- « Bâtiment A, RDC, 300 chemin des Laugiers Eco-quartier les Allées du Château, 83210 SOLLIES-PONT ».

**Article 4** : L'établissement est de type « micro-crèche ».

**Article 5** : La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle et jusqu'à 6 ans les mercredis, de façon régulière ou occasionnelle ».

**Article 6** : L'établissement fonctionne « du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 ».  
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

**Article 7** : La référente technique de l'établissement est Madame NARVAEZ Océane - éducatrice de jeunes enfants.

**Article 8** : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - référente technique, pour 0.2 ETP par semaine,
  - . 1 éducatrice de jeunes enfants - pour 0.2 ETP les semaines A et C et pour 0.4 ETP les semaines B et A BIS,
  - . 1 auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP,
  - . 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 2 ETP.
- . L'établissement dispose d'un agent d'entretien à hauteur de 0.14 ETP par semaine.
- . Madame GOZZO Pauline, infirmière puéricultrice diplômée d'état est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

**Article 9** : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :

- un professionnel pour six enfants avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

**Article 10** : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 11** : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 12** : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 13** : L'ouverture de l'établissement est autorisée à compter du jour suivant la notification (lettre recommandée avec accusé de réception) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de l'établissement.

**Article 14** : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 20/11/2023**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2023  
Référence technique : 83-228300018-20231120-lmc3185165-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 20/11/2023  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/11/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*HH*

**Acte n° AI 2023-1640**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « S.G.A.P.E. », la complétude du dossier en date du 29 août 2023 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « S.G.A.P.E. » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à La Garde dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

**Article 2** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les doigts de la main 5 ».

**Article 3** : L'adresse est fixée au :

- « 6 Allée des 4 Chemins, 83130 LA GARDE ».

**Article 4** : L'établissement est de type « micro-crèche ».

**Article 5** : La capacité d'accueil maximale est fixée à 11 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle et jusqu'à 6 ans les mercredis, de façon régulière ou occasionnelle ».

**Article 6** : L'établissement fonctionne « du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

**Article 7** : La référente technique de l'établissement est Madame JACQUINET Prisca - éducatrice de jeunes enfants.

**Article 8** : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - référente technique, pour 0.2 ETP par semaine,
- . 1 éducatrice de jeunes enfants - pour 0.2 ETP les semaines A et B,
- . 1 auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP,
- . 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 2 ETP.

. L'établissement dispose d'un agent d'entretien à hauteur de 0.14 ETP par semaine.

. Madame GOZZO Pauline, infirmière puéricultrice diplômée d'état est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

**Article 9** : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :

- un professionnel pour six enfants avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

**Article 10** : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 11** : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 12** : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 13** : L'ouverture de l'établissement est autorisée à compter du jour suivant la notification (lettre recommandée avec accusé de réception) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de l'établissement.

**Article 14** : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 20/11/2023**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2023  
Référence technique : 83-228300018-20231120-lmc3185166-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 20/11/2023  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/11/2023

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex